

**Ordonnance**  
**sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de Covid-19 (O COVID-19)**

Modification du 12.01.2022

---

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **815.123**

Abrogé(s) : –

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*  
sur proposition de la Chancellerie d'Etat,  
*arrête:*

**I.**

L'acte législatif [815.123](#) intitulé Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 du 04.11.2020 (O COVID-19) (état au 23.12.2021) est modifié comme suit:

**Art. 12a1 (nouv.)**

*Tests répétitifs dans les écoles*

<sup>1</sup> Les organismes responsables des écoles en vertu de la législation sur l'école obligatoire ainsi que les directions des autres écoles visées à l'article 12a, alinéa 1 peuvent procéder à des tests répétitifs du COVID-19 si

- a une telle mesure est requise du point de vue épidémiologique pour contenir les contaminations au COVID-19 et
- b au moins 80 pour cent des élèves d'un site scolaire participent aux tests.

<sup>2</sup> Les tests répétitifs ont en général lieu deux fois par semaine et sont gratuits pour les personnes participantes.

<sup>3</sup> Les écoles organisent les tests selon les prescriptions du partenaire mandaté par le canton à cette fin et en concertation avec ce partenaire.

---

<sup>4</sup> Les écoles sont habilitées à transmettre au partenaire mandaté les données personnelles nécessaires à l'identification des échantillons mis en réserve. Le partenaire ne peut utiliser ces données que pour identifier les personnes pour lesquelles il existe une suspicion de contamination au COVID-19. Il détruit les données immédiatement après communication du résultat du test.

**Art. 16e al. 1a (mod.)**

<sup>1a</sup> Les sorties et les congés sont interdits dans les établissements d'exécution au sens des articles 6 à 10 et 13 OEJ.

**Art. 28 al. 2g (nouv.)**

<sup>2g</sup> L'article 12a1 est valable jusqu'au 30 avril 2022.

**II.**

Aucune modification d'autres actes.

**III.**

Aucune abrogation d'autres actes.

**IV.**

1. La présente modification entre en vigueur le 13 janvier 2022.
2. Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO)<sup>1)</sup> (publication extraordinaire).

Berne, le 12 janvier 2022

Au nom du Conseil-exécutif,  
la présidente: Simon  
le chancelier: Auer

---

<sup>1)</sup> RSB [103.1](#)